

Elevages  
15 avenue de Cucillé  
CS 90 000  
35919 Rennes

Rennes, le 14/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **EARL VILLAURY**

VILLAURY  
35500 Montreuil-sous-Pérouse

Références : 2024-02084R  
Code AIOT : 0053501946

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2024 dans l'établissement EARL VILLAURY implanté VILLAURY 35500 Montreuil-sous-Pérouse. L'inspection a été annoncée le 14/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL VILLAURY
- VILLAURY 35500 Montreuil-sous-Pérouse
- Code AIOT : 0053501946
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Exploitation porcine bénéficiant de l'arrêté d'autorisation n°44390 du 09/06/2020 pour 250 reproducteurs, 12 cochettes, 952 places de post-sevrage et 2520 places d'engraissement.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Ammoniac élevage IED
- AN24 Prévention accident élevage
- Fertilisation
- IED-MTD

### **2) Constats**

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                              | Référence réglementaire                         | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--|---|--|-----------------------|
| 8  | Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II | Demande d'action corrective  |                       |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                        | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 1  | Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier   | Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 1    | Sans objet        |
| 2  | Conformité de l'installation à la demande d'autorisation               | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3    | Sans objet        |
| 3  | Respect des distances d'implantation                                   | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-1  | Sans objet        |
| 4  | Dispositions relatives à l'intégration paysagère                       | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6    | Sans objet        |
| 5  | Propreté des installations   | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6    | Sans objet        |
| 6  | Recensement des risques  | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8    | Sans objet        |
| 7  | Propreté des locaux  | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10   | Sans objet        |
| 9  | Accès véhicules à l'installation                                       | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12   | Sans objet        |
| 10 | Moyens de lutte contre l'incendie et affichage                         | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13   | Sans objet        |
| 11 | Intallations électriques et réseau                                     | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14   | Sans objet        |
| 12 | Consignes  | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1 | Sans objet        |
| 13 | Travaux  | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2 | Sans objet        |
| 14 | Accès aux installations  | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3 | Sans objet        |
| 15 | Stockage des produits dangereux (rétention et sécurité)                | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15   | Sans objet        |
| 16 | Déclaration annuelle des flux d'azote                                  | Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2  | Sans objet        |
| 17 | Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur) | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18   | Sans objet        |
| 18 | Isolement des réseaux  | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23   | Sans objet        |
| 19 | Collecte des effluents   | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                          | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 20 | Capacités de stockage des effluents   | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III | Sans objet        |
| 21 | Collecte des eaux de pluie  | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24     | Sans objet        |
| 22 | Absence de rejets directs d'effluents                                       | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26     | Sans objet        |
| 23 | Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée                           | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1   | Sans objet        |
| 24 | Bordereaux import, export   | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30     | Sans objet        |
| 25 | Gestion des déchets   | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33     | Sans objet        |
| 26 | Stockage des déchets  | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34     | Sans objet        |
| 27 | Elimination des déchets   | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35     | Sans objet        |
| 28 | Mise en œuvre des MTD   | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41     | Sans objet        |
| 29 | MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux                             | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42     | Sans objet        |
| 30 | MTD15 Rejets dans le sol et l'eau, stockage des effluents solides           | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42     | Sans objet        |
| 31 | MTD16 Réduction émissions ammoniac provenant d'une fosse                    | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42     | Sans objet        |
| 32 | MTD23 Émissions d'NH3, production global élevage porcin ou de volailles     | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42     | Sans objet        |
| 33 | MTD24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42     | Sans objet        |
| 34 | MTD29 Surveillance des paramètres de procédé                                | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42     | Sans objet        |
| 35 | MTD29 Surveillance des paramètres de procédé                                | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42     | Sans objet        |
| 36 | MTD30 Émissions atmosphériques  | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42     | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                 | Référence réglementaire                         | Autre information |
|----|-----------------------------------|---|-------------------|
|    | d'NH3,<br>hébergement de<br>porcs |   |                   |
| 37 | Vérification des<br>MTD ammoniac  | Arrêté Ministériel du 27/12/2013,<br>article 42 | Sans objet        |
| 38 | Déclaration GEREP                 | Arrêté Ministériel du 27/12/2013,<br>article 45 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Très bon état global de l'exploitation.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 1   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, dispositions générales  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>AP n°44390 du 09/06/2020 pour 250 reproducteurs, 2520 porcs de production, 12 cochettes et 952 places de post-sevrage   |
| <b>Constats :</b><br><br>Les effectifs sont conformes à l'arrêté d'autorisation :<br>246 reproducteurs, 18 cochettes, 6334 porcelets, 2724 porcs charcutiers sur lisier, 3610 porcs charcutiers sur raclage en V (source DFA 2022-2023). |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

N° 2 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.<br>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. |
| <b>Constats :</b><br><br>conforme   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

N° 3 : Respect des distances d'implantation

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-1 |
|--|

|  |
|--|
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :<br>-100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;<br>-35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;<br>-200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;<br>-500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel. |
| <b>Constats :</b><br><br>conforme  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

#### N° 4 : Dispositions relatives à l'intégration paysagère

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. |
| <b>Constats :</b><br><br>conforme  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

#### N° 5 : Propreté des installations

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. |

|  |
|--|
| <b>Constats :</b>                            |
| conforme                                     |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite |

**N° 6 : Recensement des risques**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8   |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, risque incendie   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes).<br/>L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante.<br/>L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.<br/>L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.</p> <p>II.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.<br/>Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.<br/>Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.<br/>Le plan mentionné aux points I et II du présent article peut être le même document, rassemblant alors l'ensemble des informations demandées.</p> |
| <b>Constats :</b>  |
| conforme   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 7 : Propreté des locaux**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises</p> |

|  |
|--|
| aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.                |
| <b>Constats :</b><br><br>La dératisation est réalisée par l'exploitant. Le plan de dératisation et les fiches de données sécurisées sont présents. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

#### N° 8 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution accidentelle/DN  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.<br>Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.<br>Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. |
| <b>Constats :</b><br><br>Les fosses de stockage sont couvertes.<br>Surveiller l'étanchéité de la fosse la plus récente.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective  |

#### N° 9 : Accès véhicules à l'installation

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12   |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, risque incendie  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.<br>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.<br>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.<br>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes. |

|   |
|---|
| <b>Constats :</b>                             |
| Le site est accessible aux engins de secours. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie et affichage**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13   |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, risque incendie  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.</p> <p>A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.</p> <p>La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.</p> <p>Ces moyens sont complétés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : " Ne pas se servir sur flamme gaz " ;</li> <li>- par la mise en place d'un extincteur portatif " dioxyde de carbone " de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.</li> </ul> <p>Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.</p> <p>Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;</li> <li>- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;</li> <li>- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;</li> <li>- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;</li> </ul> <p>ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.</p> <p>Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Présence d'une poche géomembrane et d'un point d'eau validés par le SDIS avec des panneaux de signalisation.</p> <p>Présence d'extincteurs, vérifiés le 21/06/2023 par la société Loire Incendie Sécurité (contrat annuel).</p> <p>Affichage des numéros d'urgence dans les bâtiments.</p>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**N° 11 : Intallations électriques et réseau**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14  |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, risque incendie   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.<br>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.<br>L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.<br>Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques. |
| <b>Constats :</b><br><br>Les installations électriques ont été vérifiées par l'APAVE le 18/01/2024.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 12 : Consignes**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1  |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, risque incendie   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Consignes.<br>Les opérations comportant des manipulations dangereuses ou concourant au dispositif de prévention des accidents font l'objet de consignes écrites. Si l'exploitant emploie des salariés ou personnes extérieures, il s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné et affiche les principales consignes dans les lieux fréquentés par le personnel.<br>Les consignes précisent autant que de besoin : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée telle que prévue à l'article 14-2 ;</li><li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours mentionnés à l'article 13 ;</li><li>- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation, mentionnées à l'article 13 ;</li><li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23, pour les installations soumises à ces dispositions ;</li><li>- les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ;</li><li>- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses en lien avec l'article 15 ;</li><li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li></ul> Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024. |

|   |
|---|
| Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. |
| <b>Constats :</b><br><br>Présence des numéros d'urgence et consignes de sécurité.<br>Présence du document unique d'évaluation des risques professionnels pour le personnel.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**N° 13 : Travaux**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2  |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, risque incendie   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Travaux.<br>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant la mise en œuvre de point chaud ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document comprenant les éléments suivants :<br>- une évaluation des risques répertoriés et les consignes particulières associées aux locaux ;<br>- la description des moyens de protection et/ ou d'interventions spécifiques mis en place au regard des opérations à réaliser ;<br>- les moyens et consignes d'alerte.<br>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.<br>Le respect des dispositions précédentes peut également être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.<br>Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024. |
| <b>Constats :</b><br><br>conforme  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 14 : Accès aux installations**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3  |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, risque incendie   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Accès aux installations.<br>L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées.<br>Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024. |
| <b>Constats :</b><br><br>Présence d'un plan détaillé des installations à l'entrée de l'élevage.  |

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 :** Stockage des produits dangereux (rétention et sécurité)

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.<br>Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :<br>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;<br>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.<br>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.<br>Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.<br>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.<br>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.<br>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.<br>Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.<br>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.<br>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.<br>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes. |
| <b>Constats :</b><br><br>Présence d'une cuve à fuel double paroi.<br>Présence de rétention sur les produits dangereux.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 16 :** Déclaration annuelle des flux d'azote

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse/DN  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>PAR 6 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques |

|   |
|---|
| produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article. |
| <b>Constats :</b>   |
| La déclaration des flux d'azote a été réalisée pour les campagnes 2021-2022 et 2022-2023.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**N° 17 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, dispositions générales  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup> par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.</p> |
| <b>Constats :</b>  |
| Les prélèvements en eau sont réalisés sur un forage. Présence d'un compteur d'eau. Les relevés de la consommation en eau sont effectués tous les jours, la consommation est estimée à 7000 m <sup>3</sup> par an.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 18 : Isolement des réseaux**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23  |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, risque incendie   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| <p>IV. - Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'effluents par rapport à l'extérieur, afin de contenir au maximum les eaux d'extinction d'un incendie. Ce dispositif est positionné en amont des équipements de stockage ou de traitement. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. La localisation du dispositif de commande figure sur le plan des réseaux.</p> <p>Les dispositions du présent point sont applicables aux installations dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er novembre 2022.</p> <p>Les dispositions du présent point sont également applicables aux installations faisant l'objet d'une modification substantielle comportant de nouvelles constructions, lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de</p> |

|  |
|--|
| l'environnement et dont le dépôt du dossier complet intervient à compter du 1er novembre 2022. Pour ces installations, les dispositions sont applicables uniquement aux nouvelles constructions. |
| <b>Constats :</b><br><br>Présence d'un bassin d'orage permettant de récupérer les eaux d'extinction d'un incendie.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 19 : Collecte des effluents**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution accidentelle/DN   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduelles ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. |
| <b>Constats :</b><br><br>conforme  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 20 : Capacités de stockage des effluents**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution accidentelle/DN  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. |
| <b>Constats :</b><br><br>Les capacités de stockage sont conformes aux données du dossier ICPE.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**N° 21 : Collecte des eaux de pluie**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution accidentelle/DN  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, |

|   |
|---|
| soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.                  |
| <b>Constats :</b><br><br>Les eaux pluviales sont collectées par des gouttières. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                    |

**N° 22 : Absence de rejets directs d'effluents**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution accidentelle/DN   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. |
| <b>Constats :</b><br><br>Aucun constat de rejet dans le milieu naturel lors de l'inspection.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 23 : Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse/DN  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. |
| <b>Constats :</b><br><br>L'analyse des pratiques de fertilisation montre des apports cohérents avec les besoins des cultures.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 24 : Bordereaux import, export**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse/DN   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre 1er du livre II, ou du titre 1er du livre V du code de l'environnement.<br>Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de « l'inspection de l'environnement, spécialité » installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison. |

|  |
|--|
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Les bordereaux d'exportation du lisier sont conformes.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                    |

**N° 25 : Gestion des déchets**

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;</li> <li>— trier, recycler, valoriser ses déchets ;</li> <li>— s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Les déchets sont triés, stockés et éliminés via les filières spécialisées.</p>   |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>  |

**N° 26 : Stockage des déchets**

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie</p>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.</p> <p>En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.</p> <p>Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.</p> <p>Les bords d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Les déchets vétérinaires sont stockés en bacs DASRI, les sondes d'insémination sont récupérées via la collecte.</p> <p>Les animaux morts sont stockés sur une aire stabilisée avec récupération des écoulements.</p>  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>   |

**N° 27 : Elimination des déchets**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.<br>Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.<br>Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.<br>Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.<br>Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit. |
| <b>Constats :</b><br><br>Les déchets vétérinaires sont repris par ACOMEX (présence des bordereaux pour les DASRI et sondes).  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**N° 28 : Mise en œuvre des MTD**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles.<br>Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission.<br>L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés. |
| <b>Constats :</b><br><br>conforme  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 29 : MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 3 Alimentation (Azote excrété)                 |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |

|   |
|---|
| <p>a- Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles</p> <p>b- Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production.</p> <p>c- Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes.</p> <p>d- Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote total excrété.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Les émissions d'azote sont de :</p> <p>17.20 kg d'azote par place et par an pour les reproducteurs</p> <p>2.70 kg d'azote par place et par an pour les porcelets en post-sevrage</p> <p>7.40 kg d'azote par place et par an pour les porcs à l'engrais et jeunes truies (BRS 01/07/2022 au 30/06/2023)</p>  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>   |

**N° 30 : MTD15 Rejets dans le sol et l'eau, stockage des effluents solides**

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 15 Eviter, réduire les émissions dues au stockage d'effluents solides</p>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>a- Stocker les effluents d'élevage solides séchés dans un hangar.</p> <p>b- Utiliser un silo en béton pour le stockage des effluents d'élevage solides.</p> <p>c- Stocker les effluents d'élevage solides sur une aire imperméable équipée d'un système de drainage et d'un réservoir de collecte des jus d'écoulement.</p> <p>d- Choisir une installation de stockage d'une capacité suffisante pour contenir les effluents d'élevage pendant les périodes durant lesquelles l'épandage n'est pas possible.</p> <p>e- Stocker les effluents d'élevage solides en tas au champ, à l'écart des cours d'eau de surface et/ou souterrains susceptibles de recueillir le ruissellement.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Stockage des effluents solides issus du raclage en V sous un hangar avec collecte des jus d'écoulement.</p>   |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>   |

**N° 31 : MTD16 Réduction émissions ammoniac provenant d'une fosse**

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 16</p>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>a- Conception et gestion appropriées de la fosse à lisier, par une combinaison des techniques suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. réduction du rapport entre la surface d'émission et le volume de la fosse à lisier ;</li> <li>2. réduire la vitesse du vent et les échanges d'air à la surface du lisier en maintenant un plus faible niveau de remplissage de la fosse ;</li> <li>3. réduire le plus possible l'agitation du lisier.</li> </ol> <p>b- Couvrir la fosse à lisier. À cet effet, il est possible d'utiliser une des techniques suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. couverture rigide ;</li> </ol> |

|  |
|--|
| <p>2. couvertures souples ;<br/> 3. couvertures flottantes, telles que: - balles en plastique ; - matériaux légers en vrac ; - couvertures souples flottantes ; - plaques géométriques en plastique ; - couvertures gonflables ; - croûte naturelle ; - paille.<br/> c- Acidification du lisier.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Les fosses à lisier sont couvertes par une couverture souple.</p>  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>  |

**N° 32 : MTD23 Émissions d'NH<sub>3</sub>, production global élevage porcin ou de volailles**

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 23</p>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Afin de réduire les émissions d'ammoniac résultant du processus de production global de l'élevage porcin (troues comprises) ou de l'élevage de volailles, la MTD consiste à estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en oeuvre dans l'installation d'élevage.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Les émissions en ammoniac sont estimées au moyen de l'outil GEREP. Selon les calculs, en 2023, les émissions d'ammoniac de l'élevage sont de 9491 kg.</p>  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>  |

**N° 33 : MTD24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage**

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 24 Surveiller l'azote et le phosphore excrétés au total</p>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Bilan global de l'élevage porcin (troues comprises) ou de l'élevage de volailles, la MTD consiste à :</p> <p>a- Calcul, au moyen d'un bilan massique de l'azote et du phosphore basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des animaux.<br/> Une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux.</p> <p>b- Estimation, au moyen d'une analyse des effluents d'élevage visant à déterminer la teneur en azote total et en phosphore total.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Le BRS a été réalisé pour l'année 2022-2023, il est disponible sur le site GEREP.</p>   |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>   |

**N° 34 : MTD29 Surveillance des paramètres de procédé**

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42</p> |
|--|

|   |
|---|
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 29 Consommation d'eau  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an. Consommation d'eau. |
| <b>Constats :</b><br><br>La consommation en eau est relevée tous les jours et est estimée à env. 7000 m3 à l'année.                                   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**N° 35 : MTD29 Surveillance des paramètres de procédé**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 29 nombre d'animaux  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an. Nombre d'animaux entrants et sortants, y compris naissances et décès, le cas échéant. |
| <b>Constats :</b><br><br>conforme   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**N° 36 : MTD30 Émissions atmosphériques d'NH3, hébergement de porcs**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 30   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>a- Une des techniques ci-après, qui met en oeuvre un ou plusieurs des principes suivants :<br>i) réduction de la surface d'émission d'ammoniac ;<br>ii) augmentation de la fréquence d'évacuation du lisier (des effluents d'élevage) vers une installation de stockage extérieure ;<br>iii) séparation des urines et des fèces ;<br>iv) maintien d'une litière propre et sèche. 43/91 0. Fosse profonde (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel) uniquement si couplée à une mesure d'atténuation supplémentaire, par exemple : - une combinaison de techniques de gestion nutritionnelle ; - un système d'épuration d'air ; - la réduction du pH du lisier ; - le refroidissement du lisier.<br>1. Système de vide pour l'évacuation fréquente du lisier (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel).<br>2. Murs inclinés dans le canal à effluents d'élevage (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel).<br>3. Racleur pour l'évacuation fréquente du lisier (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel).<br>4. Évacuation fréquente du lisier par chasse (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel).<br>5. Dimensions restreintes de la fosse à effluents d'élevage (dans le cas d'un sol en caillebotis partiel).<br>6. Système sur litière intégrale (dans le cas d'un sol en béton plein).<br>7. Hébergement de type niche/box couvert (dans le cas d'un sol en caillebotis partiel). |

|  |
|--|
| <p>8. Système à écoulement de paille (dans le cas d'un sol en béton plein).</p> <p>9. Sol convexe avec séparation du canal d'effluents d'élevage et du canal d'eau (dans le cas des cases avec sol en caillebotis partiel).</p> <p>10. Cases avec litière et production d'effluents d'élevage associée (lisier et effluents solides).</p> <p>11. Boxes de nourrissage/de couchage sur sol plein (dans le cas des cases avec litière).</p> <p>12. Bac de récolte des effluents d'élevage (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel).</p> <p>13. Collecte des effluents d'élevage dans l'eau.</p> <p>14. Tapis de collecte des effluents d'élevage en forme de V (dans le cas d'un sol en caillebotis partiel).</p> <p>15. Combinaison de canaux d'eau et de canaux à effluents d'élevage (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral).</p> <p>16. Allée extérieure recouverte de litière (dans le cas d'un sol en béton plein).</p> <p>b- Refroidissement du lisier.</p> <p>c- Utiliser un système d'épuration d'air tel que : 1. laveur d'air à l'acide ; 2. système d'épuration d'air à deux ou trois étages ; 3. biolaveur.</p> <p>d- Acidification du lisier.</p> <p>e- Utilisation de balles flottantes dans le canal à effluents d'élevage.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Système de raclage en V sur un bâtiment.</p>   |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>  |

**N° 37 : Vérification des MTD ammoniac**

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Bref IRPP</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.</p> <p>II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Réalisation du réexamen en 2021 et mise en oeuvre des meilleures techniques disponibles sur l'exploitation.</p> <p>Le calcul des émissions d'ammoniac est réalisé au moyen de l'outil GEREP, pour l'année 2023.</p>  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>  |

**N° 38 : Déclaration GEREP**

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Rapportage</p>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues</p> |

par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »

**Constats :**

La déclaration GEREP est réalisée pour l'année 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite